

Mercredi 10 décembre 2008

Quand s'arrêter et comment garantir un maximum retraite ?

Compte rendu

Avec :

Henri Chaffiotte, Directeur de la CARMF

Hubert Gandolphe, HSBC

Christian David, HSBC Assurance

Modérateur :

Dr Jean-Philippe Grundeler, élu URML Île-de-France

A retenir

- **Retraite moyenne d'un médecin en 2008** : 30 000 euros pour une cotisation moyenne d'environ 13 000 euros.
- Il faut au moins **141 trimestres de cotisation** à partir de 2009 pour liquider sa retraite à taux plein. A défaut, il est possible de racheter des trimestres.
 - le **régime de base** représente un peu plus de 20 % de la cotisation et 19 % seulement de la retraite.
 - Le **régime complémentaire** est le plus important : 42 % de la retraite, 48 % de la cotisation.
 - L'**ASV** vient en second : 39 % de la retraite, 29 % de la cotisation.
- **Cumul retraite / activité libérale** : Depuis la loi de financement de la Sécurité sociale 2009, si le médecin a liquidé toutes ses retraites obligatoires (salariée et libérale), le cumul sera autorisé sans aucune limitation.
- Les médecins qui ont eu au moins 3 enfants ont droit à une **majoration familiale de 10 %** de la retraite.
- **La réversion ne vaut que dès lors que l'on est marié**, quelle que soit la durée de mariage.
- Les deux produits dédiés retraites en matière d'assurance : le **PERP** et le **contrat Madelin**.

Quand s'arrêter et comment garantir un maximum retraite ?

Afin de faire le point sur la retraite et plus précisément savoir quand il convient de s'arrêter et comment garantir un maximum retraite, l'URML Île-de-France a invité d'une part Henri Chaffiotte, directeur de la Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) pour une présentation des régimes de retraite des médecins et d'autre part des spécialistes en assurance, Christian David et Hubert Gangolphe, de HSBC.

Le diaporama commenté par Henri Chaffiotte est disponible sur le site www.urml-idf.org (rubrique Matinales).

INFOS PRATIQUES

www.info-retraite.fr

Info-retraite est un site commun aux 35 organismes de retraite obligatoire (base et complémentaire). Vous pouvez ainsi consulter vos trimestres directement sur Internet et retrouver toute l'actualité sur les retraites.

www.carmf.fr

Consultez le site de la Carmf, Caisse autonome de retraite des médecins de France, ses publications et en particulier sa newsletter.

Les régimes de retraite de la CARMF

Henri Chaffiotte, directeur de la CARMF

1) Un rappel sur la CARMF

La CARMF a 60 ans. Créée en 1948, elle gère essentiellement 3 régimes obligatoires : un régime de base, un régime complémentaire créée en 1949, et l'ASV, avantage social vieillesse, créé en 1960 à titre facultatif et rendu obligatoire en 1972.

Depuis plus récemment, la CARMF gère 2 régimes pour les conjoints collaborateurs : un régime de base facultatif de 1989 à 2007 et un régime complémentaire depuis le 1^{er} juillet 2007.

2) Le régime de base

Deux tranches de cotisations : 8,6 % du revenu jusqu'à 28 285 euros (chiffres 2008) et tranche 2, entre 28 285 euros et 5 fois le plafond Sécu, c'est-à-dire 166 385 euros. La cotisation totale maximale est de 4 643 euros.

Une cotisation minimale forfaitaire existe de 145 euros.

On calcule d'abord une cotisation prévisionnelle sur les revenus n-2. Quand les revenus de l'année n sont connus, on régularise la cotisation sur les revenus de l'année n.

A quoi donne droit la cotisation ?

La tranche 1 donne maximum 450 points de retraite et la tranche 2 donne au maximum 100 points, soit 550 points maximum avec valeur du point à 0,522 euros, devant passer à 0,536 € au 1^{er} avril 2009.

La cotisation donne droit à 4 trimestres par année civile ; une année validée pour une tranche de revenu de 200 smics horaires.

C'est important car pour le régime de base, il y a les mêmes conditions de liquidation que le régime général. C'est-à-dire qu'il faut au moins 140 trimestres de cotisation et même 141 à partir de 2009 pour liquider sa retraite à taux plein.

Cotisations de début d'affiliation : avec 2 cotisations forfaitaires, en première et deuxième année et possibilités de reporter la cotisation de première année et l'étaler éventuellement sur 5 ans.

Quelques cas particuliers pour les femmes médecins : 100 points supplémentaires accordés aux femmes médecins au titre du trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement.

Pour les médecins invalides, ceux qui continuent d'exercer ont 200 points supplémentaires s'ils sont obligés de recourir à un tiers.

Enfin, en cas d'arrêt pour raison de santé d'au moins 6 mois, exonération totale de la cotisation annuelle avec attribution de 400 points.

Pour liquider la retraite, il est possible de racheter des trimestres et même des points.

Il est possible de racheter 12 trimestres maximum au titre des années d'étude.

Attention : ce rachat doit être fait auprès du premier régime auquel vous avez été affilié. C'est souvent le régime général et non pas le régime de la CARMF puisque souvent, il y a une période de salariat avant installation, notamment au titre de l'externat ou internat. S'il y a insuffisance de trimestres, on peut compléter les trimestres jusqu'à avoir les 4 trimestres normaux par année.

Le coût du rachat, selon un barème complexe et dégressif : le rachat de trimestre de 2 281 à 2 606 € et le rachat de trimestres et de points de 3 381 à 3 862 euros.

Conditions de liquidation de la retraite.

Les conditions sont les mêmes que dans le régime général des salariés.

Dès lors que vous avez les 160 trimestres, vous pouvez liquider votre retraite dès 60 ans. Pour les médecins, vue la longueur des études, ils sont peu nombreux à les avoir, d'autant qu'à partir de 2009, la condition sera de 161 trimestres portée à 164 trimestres en 2012, soit 41 années de cotisation. Si vous les avez, vous pouvez liquider la retraite à taux plein sans décote.

En cas d'inaptitude, il y a possibilité, même si les 160 trimestres ne sont pas atteints, de liquider sans décote dès 60 ans. Si vous n'avez pas les 160 trimestres, une décote de 1,25 % par trimestre manquant, soit 5 % par an. On calcule la solution la plus favorable. S'il manque 2 ans avant 65 ans, la décote ne sera que de 8 trimestres, même si vous avez un nombre de trimestres très inférieur.

A 65 ans, il y a liquidation sans aucun abattement, quelque soit votre nombre de trimestres.

Depuis 2003, la loi a prévu, pour inciter à liquider la retraite plus tard, une surcote dès lors que les 160 trimestres seraient dépassés, de 0,75 % par trimestre supplémentaire, soit 3 % par an.

Quelques exemples de décote et surcote :

Si vous avez à 63 ans, 155 trimestres pour 160 nécessaires, il manque 5 trimestres, mais vous avez 8 trimestres jusqu'à 65 ans; on prendra l'abattement le plus faible correspondant aux 5 trimestres, soit un abattement de 6,25 %.

En cas de surcote, si vous avez à 63 ans 164 trimestres, vous aurez 4 trimestres supplémentaires à 0,75 %, soit 3 % de majoration de la retraite.

3) Le régime complémentaire

Il est beaucoup plus simple. La cotisation est proportionnelle au revenu : 9,1 % en 2008, portée à 9,2 % en 2009 avec plafond de 110 000 euros environ. Une partie de cette cotisation est affectée à la constitution de provisions pour régler les problèmes démographiques des années 2020, et il y a dispense de cotisation les 2 premières années. A partir de 75 ans, il y a possibilité de dispense totale.

En cas d'arrêt pour raisons de santé, c'est comparable au régime de base : en cas d'arrêt de 3 mois, exonération d'un semestre de cotisation avec attribution de 2 points ; en cas d'arrêt de 6 mois, exonération totale de la cotisation annuelle avec attribution de 4 points.

Concernant les femmes médecins, quelques dispositions nouvelles. En cas d'arrêt d'au moins 90 jours pour congé maternité, exonération d'un semestre de cotisation avec attribution de 2 points; sauf grossesse pathologique qui peut donner lieu à des indemnités journalières.

Le mécanisme de retraite du régime complémentaire est très simple : au plafond, 10 points par an ; ensuite les points sont accordés aux prorata du revenu et de la cotisation versée. La valeur du point : 72, 50 euros en 2008 ; elle sera de 74 euros en 2009.

A signaler, une majoration familiale de 10 % de la retraite pour les médecins qui ont eu au moins 3 enfants.

Les rachats de points dans le régime complémentaire :

Ils concernent les années de service militaire ou de coopération et pour les femmes médecin 3 trimestres par enfant né pendant les périodes d'exercice médical professionnel, pas forcément d'ailleurs en tant que libéral. Si des enfants sont nés pendant une période de salariat, ils ouvrent droit à ce rachat de 3 points.

L'intérêt du rachat : pour un point racheté, il y a attribution d'un tiers de point, soit 0,33 point gratuit. Le coût est d'environ 1 000 euros pour un point racheté, qui donnera droit à 1,33 point.

Important : le rachat est intégralement déductible du revenu, sans limitation de montant.

L'achat de point est un cas plus particulier.

Comme dans le régime de base, si votre nombre de points n'atteint pas 4 par an, vous pouvez acheter des points jusqu'à compléter 4 points par an en moyenne, mais l'achat est plus cher que la cotisation. Actuellement, nous ne le conseillons donc pas. Nous avons une modification statutaire en attente d'approbation par la tutelle pour ramener le coût d'achat du point au coût normal. Ce serait effectivement plus intéressant.

Le départ à la retraite :

Beaucoup plus simple que dans le régime de base. A partir de 65 ans, quelle que soit la durée d'assurance, et 60 ans en cas d'inaptitude (anciens combattants ou grands invalides de guerre.)

Possibilité de partir dès 60 ans avec minoration de 5 % par année d'anticipation. A 60 ans, minoration de 25 % du montant calculé de la retraite.

Le conseil a voté une minoration dégressive par trimestre, comme dans le régime de base, mais la disposition n'est pas encore applicable.

4) Troisième régime, régime ASV

Il s'agit d'une cotisation forfaitaire. Les caisses d'assurance maladie prennent les deux tiers de la cotisation en charge pour les médecins du secteur 1. A signaler qu'une réforme a été votée en 2005 mais nous attendons toujours les décrets d'application depuis 3 ans maintenant. Dans l'attente des décrets, la cotisation est revalorisée comme le C.

La cotisation 2008 devrait être un peu augmentée, à 3 960 euros. Mais comme le décret n'est pas paru, la régularisation sera faite début 2009.

Il est possible d'avoir des réductions de cotisation si les revenus sont inférieurs à 11 000 euros - cela passera à 11 500 en 2009 - possibilité de dispense totale d'affiliation, sans octroi de point.

Le CA a voté pour les petits revenus une possibilité de dispense avec perte de point ou prise en charge par

le Fonds d'action sociale de 50 % de la cotisation. Pour les petits revenus, le médecin a le choix entre dispense totale ou paiement de 50 % de la cotisation.

Les points : la cotisation est forfaitaire et le nombre de points également : 27 points et valeur du point de 15,55 euros depuis 1999. Majoration familiale de 10 % pour 3 enfants.

Age de départ à la retraite : mêmes conditions que dans le régime complémentaire : 65 ans, 60 ans en cas d'inaptitude et retraite volontaire à partir de 60 avec abattement de 5 % par an.

Pour récapituler sur les régimes obligatoires :

- le régime de base n'est pas le plus important : il représente un peu plus de 20 % de la cotisation et 19 % de la retraite.
- Le régime complémentaire est le plus important : 42 % de la retraite, 48 % de la cotisation.
- L'ASV vient en second : 39 % de la retraite, 29 % de la cotisation.

Actuellement, la cotisation moyenne est d'environ 13 000 euros en 2008 et la retraite moyenne est d'environ 30 000 euros.

Cela ne veut pas dire qu'il ne peut pas y avoir une retraite supérieure. Depuis que les cotisations sont proportionnalisées, quelqu'un qui aurait toujours cotisé au plafond de cotisation pourra avoir une retraite beaucoup plus importante, de l'ordre de 36 000 à 40 000 euros.

A signaler également, le régime ASV est en attente de réforme. Il est possible que dans quelques années, le montant de la retraite ASV soit diminué en termes réels puisqu'en valeur absolue, actuellement le point est bloqué depuis 8 ans. Cela fait déjà une perte de pouvoir d'achat important sur le régime ASV.

Allocations moyennes : celles du médecin, exprimées en montant mensuel, est d'environ 2 500 euros.

5) La réversion pour le conjoint survivant retraité

Pour le conjoint survivant retraité, la retraite moyenne est de 1 127 euros par mois. C'est le régime complémentaire qui donne la majeure partie de la retraite. Les règles sont différentes selon les 3 régimes.

Régime de base :

L'âge de la réversion a été baissé sensiblement par la loi FILLON de 2003 : auparavant, c'était 65 ans, aujourd'hui, l'âge est remonté à définitivement à 55 ans.

Dans le régime de base, pour avoir la réversion, le conjoint survivant ne doit pas dépasser un certain plafond de ressources, de 17 500 euros s'il est seul ou de 28 000 euros pour un ménage ; la réversion n'étant pas liée à la condition de non remariage. Le conjoint survivant peut être concubin, remarié, pacsé. Ce plafond s'applique donc au couple. Il n'y a pas non plus de conditions de durée de mariage.

Un certain nombre de ressources sont prises en compte pour la condition de ressources : d'abord tous les revenus propres du conjoint survivant ; revenus professionnels, salariés ou autres ou de retraite personnelle.

Les retraites de réversion d'un régime de bases, revenus divers, biens mobiliers et immobiliers sont comptés comme apportant un revenu de 3 % de la valeur vénale, et les donations également sont comptées comme apportant le même pourcentage du montant de la donation en terme de revenus.

Sont exclues toutes les ressources du médecin décédé et les retraites de réversion du régime complémentaire ou les rentes du régime ID, la valeur de la résidence principale ainsi que les biens issus de la communauté. Seuls les biens propres donnent droit à application de ce calcul de 3 % de revenu.

Taux de réversion : 54 % avec montant minimum de 3 137 euros s'il y a au moins 15 années de cotisation du médecin.

Pour le régime complémentaire et ASV :

L'âge de réversion est de 60 ans. Il y a condition de 2 années de mariage minimum avec le médecin

décédé, à son décès. En cas de remariage le droit de pension de réversion est perdu.

Les taux sont de 60 % pour le régime complémentaire et 50 % pour l'ASV. Comme pour le médecin, il y a majoration familiale de 10 % si le conjoint a eu au moins 3 enfants. Il n'y a aucune condition financière en termes de cumul de retraite : seule la réversion du régime de base est soumise à condition de ressources.

En cas de conjoint ayant eu plusieurs époux ou épouses, la pension est partagée au prorata de la durée de chacun des mariages.

Le conjoint survivant peut procéder à des rachats lorsque son conjoint est décédé en étant non retraité, à la fois pour valider des périodes militaires ou compléter le nombre de points obtenus par le conjoint. Il peut également valider les trimestres pour enfants nés pendant l'activité médicale professionnelle.

6) Cumul retraite / activité libérale :

Depuis la loi de financement de la Sécurité sociale 2009, si le médecin a liquidé toutes ses retraites obligatoires (salariée et libérale), le cumul sera autorisé sans aucune limitation. C'est un changement nouveau et important. Auparavant, depuis 2003, le médecin retraité avait la possibilité d'un cumul de sa retraite avec une activité libérale limitée lui procurant moins de 130 % du plafond de Sécurité sociale, soit environ 42 000 euros de revenu net pour les médecins ayant liquidé leur retraite après 65 ans, et le plafond, c'est-à-dire environ 32 000 euros avant 65 ans, avec mécanisme de récupération de trop-perçu sur la retraite.

En revanche, si le médecin n'a pas liquidé toutes ses retraites, par exemple le médecin à activité mixte qui liquiderait son libéral à 65 ans et qui n'aurait pas liquidé le régime hospitalier, se verrait appliquer les anciennes dispositions.

Ces limites de revenus ne sont pas appliquées à la PDS et aux revenus de type expertise.

La contrepartie de cette autorisation de cumul est l'obligation pour le médecin de cotiser au régime de Sécurité sociale pour la maladie et à la CARMF pour les régimes de retraite uniquement puisque la prévoyance s'arrête quand le médecin est retraité.

Auparavant, les cotisations étaient calculés pour les régimes de base et complémentaire sur l'année n-2, mais depuis 2007, la cotisation peut être calculé sur le revenu libéral estimé ; ce qui permet d'éviter, pour un médecin qui vient de prendre sa retraite, une cotisation très importante. Il y a ensuite régularisation et pénalité si l'écart est trop grand entre revenu estimé et réalisé.

Pour le calcul exact des trimestres, il suffit d'écrire à la CARMF qui vous fait une estimation de retraite et vous envoie vos relevés de points dans tous les régimes. Certaines classes d'âge reçoivent systématiquement un relevé de carrière complet (l'an dernier pour les gens nés en 1949).

Nouveauté : le **GIP Info retraite** a été mis en place récemment centralise les informations, notamment sur les trimestres d'activité. Vous pouvez consulter directement sur Internet vos trimestres.

www.info-retraite.fr

7) Questions / Réponses :

Q : J'ai eu 4 enfants : 2 avec ma première épouse, décédée, 2 avec ma deuxième épouse. Les 10 % de majoration s'appliquent-ils sur les deux derniers ou sur l'ensemble des enfants ?

H. CHAFFIOTTE - Si vous avez élevé les 2 enfants de votre deuxième épouse, il faut l'avoir fait pendant 9 ans avant qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans. Dans ce cas, la majoration de 10 % s'appliquera.

Q - Les années d'externat comptent-elles dans la retraite ? On ne gagnait pas beaucoup à l'époque.

H. CHAFFIOTTE - Les trimestres comptent si la rémunération perçue pendant l'externat correspond au minimum à 200 heures de SMIC annuel, soit environ 1700 euros. Je pense que la rémunération annuelle de l'externat était supérieure.

Q - Quid pour le service militaire ?

H. CHAFFIOTTE - Les trimestres sont gratuits, vos années de service vous donnent le nombre de trimestres correspondant dans le régime de base.

Q - Quand on cumule retraite et activité, à la CARMF on doit cotiser aux 3 régimes ? Ces cotisations sont-elles productives ou à fonds perdus ?

H. CHAFFIOTTE – Oui, on doit cotiser aux 3 régimes, sans acquisition de points.

Q - Risque-t-on de perdre la majoration 3 enfants ou plus puisqu'on entend que dans certains régimes de cadres, il est question de supprimer cette majoration dite familiale ?

H. CHAFFIOTTE - Pour la CARMF, comme le régime complémentaire et l'ASV suivent les mêmes règles, nous n'envisageons pas de la réduire ou de la supprimer. En revanche, il n'y a pas de majoration de 10 % dans le régime de base.

Q - Est-il possible de faire évaluer par la CARMF une perte de revenus d'une année précise pour laquelle on a moins cotisé ? De faire évaluer un rachat de points pour obtenir le même nombre de points que l'on aurait dû avoir s'il n'y avait pas eu cette perte d'activité ponctuelle ?

H. CHAFFIOTTE - En régime complémentaire, vous ne pouvez acheter des points que si vous n'avez pas sur l'ensemble de votre carrière 4 points par an en moyenne. Si vous avez eu 2 points une année et 6 points l'année d'après, vous ne pouvez pas acheter de points.

Q - Les 3 % supplémentaires de surcote apparaissent-ils sur les relevés ? Ou est-ce comme la majoration ou autre : cela n'apparaît qu'au moment de la liquidation ?

H. CHAFFIOTTE - On vous indique l'âge auquel vous pouvez prétendre à la retraite à taux plein. Par contre, on ne fait pas les simulations avec majoration. Mais il est indiqué dans votre relevé si vous avez la possibilité d'une surcote.

Q - Y a-t-il une date limite pour racheter des points de service militaire ou cela peut-il être fait jusqu'au moment de la liquidation ?

H. CHAFFIOTTE.- Non, cela peut être fait juste avant la liquidation, mais c'est possible dès 45 ans. A la limite, nous conseillons de les racheter le plus tôt possible. De plus, la cotisation est déductible fiscalement. Profitez des années où vous avez un bon revenu pour faire ce rachat de points.

Q - Pour quelqu'un qui a pris sa retraite en 2008, on calcule sa cotisation au régime de base sur 2006, mais est-on amené à régulariser par la suite ?

H. CHAFFIOTTE.- Non. En cas de prise de retraite, il n'y a pas de régularisation du régime de base. Sinon, ce serait trop compliqué. S'il fallait redemander des cotisations au médecin retraité deux ans après... Si c'est au bénéfice du médecin, s'il a en 2008 des revenus nettement inférieurs à 2006 il en profitera au niveau de sa retraite. C'est-à-dire qu'il aura eu plus de cotisation, plus de points qu'il n'aurait dû avoir, mais cela lui bénéficiera pour sa retraite.

Q - Dans le cadre du cumul emploi retraite, jusqu'à présent, il y avait un plafonnement de 33 000 ou de 45 000 euros. Vous avez dit qu'à partir du 1^{er} janvier 2009, il n'y aurait plus de limite de plafond. Même si c'est 60 ou 70 000 euros, il n'y a plus aucun plafond ?

H. CHAFFIOTTE.- A conditions d'avoir liquidé tous vos régimes de retraite. Mais les cotisations seront également déplafonnées. C'est voté dans la loi de financement de la Sécurité Sociale 2009.

Q - La surcote de 3 % est-elle plafonnée ou non ? C'est-à-dire que l'on a 3 % de plus par an et c'est acquis définitivement ?

H. CHAFFIOTTE.- Tant que vous n'avez pas liquidé, les 3 % s'ajoutent sans limitation.

Les moyens assurantiels de compléter sa retraite

Christian David, HSBC Assurance

Pour les professions libérales, l'âge légal de départ à la retraite est aujourd'hui de 60 ans, comme pour les salariés. On peut le considérer comme théorique par rapport à la durée d'études, puisque vos années d'études rendent incompatibles le fait de partir à 60 ans avec le nombre de trimestres de cotisation suffisant. Autrement dit, à partir de 2012, on sera à 164 trimestres.

L'incidence est importante puisque désormais vous aurez le choix. Une profession libérale qui souhaite partir à 60 ans, même s'il n'a pas le nombre de trimestres requis – ce qui sera quasiment toujours le cas, certes avec des décotes, peut quand même le faire, alors qu'avant, ce n'était pas possible.

Si je parle de ce sujet, c'est en rapport avec le système par capitalisation d'épargne volontaire. On peut envisager l'épargne volontaire comme un moyen d'améliorer sa future retraite, mais on peut aussi considérer cette épargne volontaire pendant qu'on travaille et que l'on a un revenu suffisant, comme étant le moyen de préparer sa retraite pour partir plus tôt que prévu, c'est-à-dire à 60 ans.

Autrement dit, on peut considérer l'épargne volontaire comme un moyen d'améliorer sa retraite ou de partir plus tôt, à 61, 62 ans.

La réforme FILLON a instauré la création de produits d'épargne-retraite : PERCO et PERP. Pour vous, professions médicales, existait le système Loi MADELIN. On verra que le PERP n'est que la loi Madelin appliquée à l'ensemble de la population. Cette loi Madelin ne concernait que les non salariés (artisans, commerçants, professions libérales). Depuis 1994 et la loi Madelin, vous bénéficiez déjà de ce que les salariés peuvent souscrire maintenant : le PERP.

1) La réversion :

Je rappelle que la réversion ne vaut que dès lors que l'on est marié, quelle que soit la durée de mariage. Tous ceux qui ne sont pas mariés n'auront aucune réversion. Même si on a vécu ensemble 40 ans, élevé trois enfants, etc. et qu'on a fait le choix de ne pas se marier, la traduction en matière de retraite est que la compagne –le plus souvent puisque l'espérance de vie est supérieur à celle des hommes – et qu'elle ait quelques années de moins que son compagnon, pendant près de dix ans, madame n'aura aucune réversion. Ce n'est pas un détail puisque cela peut se traduire par une catastrophe.

Le sujet mérite d'autant plus d'être évoqué que la réforme TEPA induit la confusion. Depuis la réforme TEPA, il n'y a plus de droit de succession pour le conjoint ni pour le partenaire pacsé. De là, beaucoup ont déduit, qu'on soit marié ou pas, cela revient au même. C'est vrai fiscalement pour de nombreux sujets, sauf que pour le régime de retraite, qu'il s'agisse de celui des artisans commerçants, salariés, fonctionnaires, libéral ; aucun ne reconnaît le PACS.

2) Anticiper une baisse des retraites versées

Aujourd'hui, on évalue généralement à 70 % le taux de remplacement nécessaire pour maintenir son niveau de vie. C'est-à-dire qu'en avril j'étais en activité et je gagnais 100, en mai, je suis à la retraite et je touche 70 ; on considère qu'on maintient le niveau de vie. On considère qu'à la retraite, il n'y a plus de résidence à payer, à savoir un endettement d'environ 30 %. Cela ne vaut pas pour tout le monde mais ces données sont généralement acceptées.

Dans les années à venir le taux de remplacement tournera autour de 40 à 45 %, quelle que soit la catégorie sociale, que l'on soit cadre moyen, supérieur ou profession libérale. Contrairement aux générations précédentes, on ne pourra pas se contenter des régimes obligatoires, qu'ils soient de base ou complémentaire pour avoir une retraite suffisante. Il faut donc anticiper en préparant sa retraite, soit via les outils d'épargne, soit via l'immobilier ou autre.

Les outils d'épargne généraux qui peuvent servir pour la retraite, mais pas forcément : le **PEP**, que l'on ne peut plus souscrire depuis 2003 mais qui existe toujours ; et l'outil privilégié des Français : **l'assurance vie**. Aujourd'hui, près de 1 500 milliards d'euros sont gérés en assurance vie ; outil d'épargne favori des

Français, notamment pour des raisons de souplesse.

Deuxième catégorie : produits d'épargne dédiés retraite, avec des avantages notamment fiscaux et des contraintes que l'on verra. Les 2 produits dédiés retraites en matière d'assurance sont le **PERP** et le **contrat Madelin**.

3) Le PEP :

Il peut être intéressant pour ceux qui l'ont déjà. Les versements sur le PEP sont limités à 92 000 Euros. Si vous avez un PEP à 20 000, vous pouvez encore l'alimenter à hauteur de 92 000€. Vous aurez le libre choix, quand vous sortirez du PEP, d'opter pour du capital ou de la rente viagère.

Deux principaux avantages du PEP :

1. Il est exonéré d'impôt sur les plus-values après 8 ans. Ce qui n'est plus tout à fait le cas des contrats d'assurance vie. Avantage important pour ceux qui souhaitent récupérer leur PEP sous forme de capital, notamment ceux avec une ancienneté certaine, la plus-value peut être intéressante. Il est toujours favorable de ne pas payer d'impôt sur la plus-value.

2. Pour ceux qui opteraient pour une rente viagère dans le cadre d'une utilisation purement dédiée retraite, la rente est nette d'impôt, contrairement à celles issues de contrats d'assurance vie, de contrats Madelin ou de PERP sont imposées.

4) Le PERP :

Le PERP est un produit beaucoup plus récent, instauré par la réforme Fillon de 2003. Le PERP est en quelque sorte le Madelin du salarié. Certes, un non salarié ou une profession libérale peut souscrire un PERP mais c'est très proche du produit Madelin.

En quelques mots, le PERP est un produit d'épargne ou de capitalisation. L'argent placé capitalise. Soit on capitalise sur des fonds en euros, des combinaisons d'assurance-vie, avec un rendement légèrement au-dessus de l'inflation, soit on souhaite sur le long terme diversifier vers des actions, pour avoir des gains supérieurs. C'est au libre choix de chacun, on est dans l'épargne pure. C'est le système de la capitalisation.

Si on investit sur les actions, l'espérance de gain peut être supérieure, mais on peut aussi subir des pertes, comme le montre l'actualité. C'est à chacun de réfléchir par rapport à la durée, surtout que la notion principale est son aversion au risque.

D'un point de vue construction de produit, le PERP sort uniquement sous forme de rente viagère, comme le produit Madelin. Le législateur accorde un avantage fiscal au détenteur de PERP ; ce qui est cotisé en PERP ou en Madelin peut être déduit des impôts. L'avantage fiscal lors des cotisations est d'autant plus important que les tranches marginales d'imposition sont importantes. Celui qui paie pas ou peu d'impôt n'a aucun intérêt à souscrire un PERP ou un Madelin. En revanche, si vous êtes sur une tranche d'imposition marginale importante, notamment la maximale à 40 %, pour préparer la retraite, l'outil PERP est très intéressant puisque 40 % de la prime sera payée par l'Etat. Mais à la sortie, vous aurez de la rente viagère qui sera imposée au titre des pensions au même titre que les rentes des régimes obligatoires.

Cela dit, compte tenu des niveaux de retraite que nous subissons tous, on peut imaginer qu'on sera moins imposée à la retraite qu'en activité. Il est donc toujours plus intéressant de déduire quand on a beaucoup d'impôts et de payer l'impôt à un moment où on est dans une tranche inférieure.

On ne peut pas choisir de liquider sa rente à 50 ou 55 ans ; c'est au moment où on part à la retraite que l'on liquide ses régimes obligatoires sous forme de rente viagère.

Vous aurez la possibilité, au moment de partir à la retraite, d'opter pour tel ou tel niveau de réversion pour le conjoint. Avec des régimes facultatifs tels que PERP ou Madelin, vous avez la possibilité d'opter pour la réversion à 100 %. L'avantage est que vous protégez autant votre conjoint que vous-même : si vous avez une retraite de 1 000 euros trimestriel par un contrat PERP ou Madelin, dans 20 ou 25 ans, elle sera peut-être à 1 600 ou 1 700 euros puisqu'elles sont revalorisées. Si vous décédez, le conjoint aura les 1700 si vous avez opté pour la réversion 100 %. Cette option permet de faire bénéficier à son conjoint de la même retraite.

Selon les contrats, vous avez aussi la possibilité d'opter pour des réversions à 60 %. On propose généralement 60 ou 100%.

Vous avez également l'option sans réversion, qui permet une meilleure rente, mais une fois que l'assuré décède, il n'y a plus de réversion.

La limite de déductibilité pour le PERP est 10 % du revenu d'activité de l'année précédente. Si en 2007, l'activité était de 100 000 euros, j'ai droit de cotiser 10 %, soit 10 000 euros. Au titre de l'exercice, je déduis donc 10 000 euros que je cotise sur le PERP ; ceux-ci étant basés sur les revenus de l'année précédente.

5) Madelin :

C'est quasiment la même chose. Madelin existe depuis 1994 : la déduction des cotisations Madelin est la même que pour le PERP, sauf que les assiettes sont légèrement différentes. C'est assez compliqué. En Madelin, l'assiette est supérieure : la déduction ne se limite pas à 10 % des revenus.

Pour faire simple, si le plafond Sécurité sociale tourne autour de 30 000 euros, un médecin qui gagne 100 000 euros a droit à 10 % de 100 000 – comme pour le PERP – et en plus, à 15 % de la part de son revenu dépassant le plafond, c'est-à-dire 15 % de 100 000 moins 30 000, soit 70 000. Donc, 10% de 100 000 + 15% de 70 000 euros.

Autrement dit, à toute qualité de produit équivalent, vous pourrez plus déduire sur un contrat Madelin que sur un contrat PERP.

On a le droit d'avoir autant de contrats Madelin et PERP que souhaité. Il faut garder à l'esprit que les plafonds de déductibilité valent pour l'ensemble de vos cotisations PERP et Madelin ; vous ne diminuez pas les possibilités de déduction parce que vous multipliez le nombre de contrats.

6) Comparaison MADELIN - PERP :

Différence :

En Madelin, vous vous engagez sur une cotisation minimale. Selon les compagnies, elle peut être très faible mais il faut savoir qu'en Madelin, on s'engage alors qu'en PERP, on ne s'engage pas. Par exemple, sur un PERP, pendant 3 ans on peut arrêter de cotiser alors qu'en Madelin, on est engagé vis-à-vis du fisc et non pas vis-à-vis de la compagnie d'assurance. Vis-à-vis du fisc, vous êtes engagé à cotiser un minimum et il vaut mieux le respecter. Sinon vous prêtez le flanc à un éventuel redressement et à une remise en cause de ce que vous avez déduit les années précédentes. Dans les faits, cela ne s'est jamais vu mais il est de notre devoir de vous en informer. On s'engage en Madelin sur une cotisation minimale qui peut être très faible.

A partir de 2009, même ceux qui bénéficiaient de contrat Madelin ancienne mouture pour le régime fiscal, devront s'aligner sur le nouveau système que je vous ai présenté : 10 et 15% qui sont plus cohérents puisqu'ils sont proportionnels aux revenus.

En Madelin, les cotisations sont déductibles par rapport au revenu de l'année même alors qu'en PERP, ce sont les revenus de l'année d'avant.

On a vu tout à l'heure que pour les régimes obligatoires de retraite de base, c'est n-2. Pour le même sujet de retraite, on prend en compte soit vos revenus d'il y a 2 ans, un an ou de l'année même. Ce sont des règles fiscales et on est obligé de s'y aligner.

Nouveauté depuis 2007 pour le PERP, qui n'existe pas au Madelin : dorénavant, on peut ouvrir un contrat uniquement au nom de madame par exemple, si monsieur se préoccupe de la retraite de madame, mais non pas par rapport à son revenu à elle, mais par rapport au revenu des deux.

Ex : Monsieur gagne 80 000 euros, madame gagne 30 000 euros. Avant, ce que vous pouviez faire, c'est déduire fiscalement sur l'ensemble du revenu du foyer fiscal les cotisations de monsieur et de madame. Cela existe toujours. En revanche, chacun devait avoir son contrat par rapport à son revenu. Aujourd'hui, vous pouvez cotiser 10 % de 110 000 uniquement sur le nom de madame. Cela vaut également dans le sens inverse. Madame gagne 120 000 euros, monsieur ne travaille pas. Madame peut ouvrir un contrat PERP au nom de monsieur à hauteur de 12 000 euros, soit 10 % de 120 000. A partir du moment où l'on a un conjoint qui n'a pas travaillé, voire pas travaillé du tout, par exemple qui a élevé les enfants, il est

important de savoir que l'on peut déduire sur l'ensemble de ce que le foyer a gagné, mais sur le nom uniquement de la personne qui n'a pas travaillé. C'est tout récent, cela date de 2007. C'est très important. La possibilité n'existe que sur le PERP.

Point commun :

Pendant toute la phase de cotisation, il y a exonération ISF, c'est-à-dire que toute l'épargne accumulée pendant la phase de cotisation n'entre pas dans le patrimoine ISF. Une fois que vous percevez vos rentes, il faut avoir 15 ans de cotisation préalablement pour que la phase de rente elle-même soit exonérée de l'ISF.

Une mesure transitoire permet à ceux qui ont cotisé, ouvert le contrat Madelin moins de 15 ans avant la retraite d'être tout de même exonéré. Concrètement, si vous ouvrez un contrat Madelin à 55 ans et que vous travaillez 8 ans, mécaniquement, vous n'avez pas pu cotiser 15 ans. Dans ce cas précis, la loi permet d'être aussi exonéré de l'ISF pendant la phase de prestation. C'est une mesure transitoire qui devait s'arrêter en 2008 mais elle vient d'être prolongée. On peut penser que pour une durée assez importante, même ceux qui n'ont pas 15 ans de cotisation pourront être exonérés ISF et en phase de cotisation et en phase de prestation. Mais la règle prévue au départ était « 15 ans ». C'est important parce que les personnes soumises à l'ISF et qui ont cotisé substantiellement à un contrat PERP ou Madelin pendant leur carrière, le fait d'être exonéré pendant la phase de cotisation est bien, mais l'être aussi pendant la phase de prestations est non négligeable. C'est un avantage important pour ce type de contrat.

Mise en garde :

Pour les cas de figure où vous avez à la fois un contrat Madelin et un contrat PERP : si vous avez un seul interlocuteur, assurance ou banque, c'est relativement simple ; en revanche, si vous avez un PERP dans une banque, un contrat Madelin chez un assureur et un autre contrat Madelin par exemple à la CARMF, ce sera soit à votre expert comptable, soit à vous de faire un point global pour ne pas dépasser le plafond fiscal prévu par la le législateur.

Si vous avez mis le maximum sur Madelin, et qu'en plus, vous versez au PERP, vous risquez de verser pour rien au PERP parce que vous ne pourrez pas déduire. Cela amènera toujours une retraite pour vous, mais le PERP perd de son intérêt si l'on ne peut plus déduire les cotisations de son revenu. Faites attention car votre interlocuteur, banquier ou assureur, ne fera pas forcément attention à cela.

Attention, si vous versez un maximum au Madelin, il ne reste plus de place pour le PERP !

7) L'assurance vie

Depuis 2 ans, le souci n°1 du Français qui épargne sur un contrat d'assurance vie, c'est la retraite. Quand on cotise sur un contrat d'assurance vie pour la retraite, on n'a pas droit à des avantages fiscaux. Vous versez 1 000, 10 000 ou 50 000 euros sur un contrat d'assurance vie, certes, vous vous donnez les moyens d'améliorer votre retraite, et c'est très bien, mais cela ne vous donne droit à aucune déduction fiscale par rapport à la cotisation.

En revanche, vous bénéficierez des avantages fiscaux propres à l'assurance vie, aussi bien en matière de transmission que de fiscalité sur les plus-values qui demeurent, mais il n'y a pas d'allègement de la fiscalité au moment où vous cotisez sur un contrat d'assurance vie.

L'avantage du contrat d'assurance vie par rapport aux solutions Madelin et PERP, c'est la souplesse. Certes, il n'y a pas d'avantage fiscal, en revanche, au moment où vous partez à la retraite - ou avant car on peut sortir du contrat d'assurance vie quand on le souhaite -, il y a une totale souplesse en matière de sortie. Autrement dit, on peut sortir de son contrat d'assurance vie sous forme de capital, sous forme de rente viagère. On peut mixer entre les 2 : une partie sous forme de capital, une partie sous forme de rente viagère. On peut aussi procéder à des rachats partiels programmés. C'est-à-dire je ne veux pas récupérer l'argent d'un coup, je ne veux pas non plus de la rente viagère, j'opte pour des rachats partiels programmés. Je programme les rachats de manière à améliorer mon revenu de retraite. C'est l'avantage n°1 de l'assurance vie : la souplesse. On en sort comme on veut et quand on veut, mais avec des avantages fiscaux moindres.

8) Questions / réponses

Q- Si on a un contrat Madelin depuis plusieurs années et qu'on meurt avant l'âge de la retraite, l'argent est-il perdu ?

C. DAVID - Non. En cas de décès avant la liquidation de la retraite, pour un PERP comme un Madelin, comme dans l'assurance vie traditionnelle, il y a un bénéficiaire. Vous l'avez désigné au moment de la souscription du contrat ou si vous n'en avez pas désigné, il y a la clause standard, autrement dit mon conjoint et à défaut, mes enfants nés ou à naître. Selon les compagnies, les clauses peuvent être légèrement différentes.

Que se passe-t-il ? L'assureur verse au bénéficiaire désigné une rente, uniquement une rente – on revient toujours à la rente, et ce n'est pas à cause des compagnies d'assurance ou des contrats, mais c'est une contrainte réglementaire. On verse une rente au bénéficiaire désigné. La rente pourra être très faible car elle sera proportionnelle à ce qui a été versé jusqu'au jour du décès. Autrement dit, si une personne décède à peine trois ou quatre ans après avoir commencé à cotiser sur son contrat Madelin ou PERP, on peut imaginer qu'il n'y a pas grand-chose dessus. De plus, la rente sera versée par rapport à l'âge du bénéficiaire. Si la personne a versé 4 à 5 ans sur son contrat Madelin, il a 40 ans, son conjoint a 38 ans. Non seulement le conjoint va recevoir une rente faible car le montant investi aura été faible, mais en plus calculée par rapport à son âge à lui. Le bénéficiaire va toucher alors qu'il a 38 ans. Une rente viagère est faible quand on a 38 ans puisque l'assurance a une probabilité de la verser pendant 60 ans.

Si vous voulez protéger votre conjoint s'il vous arrivait quelque chose avant la retraite, il faut à côté - c'était le sujet du mois dernier - la prévoyance.

Q - La liquidation du contrat Madelin se fait au moment de la retraite obligatoire ?

C. DAVID - Oui. Je ne suis pas rentré complètement dans les détails. Il y a là aussi une petite différence : en PERP, vous n'êtes pas obligé de sortir... de liquider le PERP dès que vous partez à la retraite. Avec un PERP, on peut liquider son PERP dès 60 ans, même si on continue à travailler. Par exemple, si vous commencez à travailler à temps partiel et que vous avez besoin de récupérer une somme pour compléter ce que vous gagnez en moins, vous pouvez récupérer votre PERP. A l'inverse, on peut aussi récupérer le PERP 2, 3, 4, 5 ans après avoir pris sa retraite. La liquidation du PERP n'est pas directement liée au départ à la retraite. Pour Madelin, par contre, la réglementation est un peu plus stricte : le contrat Madelin doit se liquider quand on liquide son régime de retraite obligatoire, autrement dit la CARMF. Vous partez à la retraite, vous liquidez votre régime CARMF, vous devez aussi liquider le régime Madelin. Ni avant ni après.

Pour entrer dans les détails, la réglementation exacte, c'est que l'on peut au plus tard liquider sa rente Madelin ou son PERP 15 ans avant l'espérance de vie au moment où on liquide. Autrement dit, si l'espérance de vie au moment où vous partez à la retraite d'un homme est de 85 ans, au plus tard à 70 ans, vous pourrez liquider votre Madelin ou votre PERP. Pourquoi cette réglementation ? C'était pour éviter que l'on se serve de ces contrats pour transmettre. Je ne réclame jamais ma rente, j'ai déduit pendant mon activité fiscalement les cotisations, et quand je décède, le capital va à mon bénéficiaire. Autrement dit, j'ai transmis comme dans l'assurance vie puisque j'ai transmis hors fiscalité un bien à une tierce personne, mais en plus, en ayant bénéficié de la déduction des cotisations pendant ma phase d'activité. Et cela, le législateur a pris en compte le fait qu'il y avait des petits malins qui avaient compris le système. Certains réseaux de compagnies d'assurances conseillaient carrément d'ouvrir un contrat Madelin et de ne jamais réclamer la rente ou le PERP. La loi est vite venue corriger cela en disant que maintenant, c'était 15 ans au maximum avant l'espérance de vie.

Q – Et le PERCO ?

En deux mots, le PEE PERCO est avant tout un dispositif pour les salariés. Vous ne pouvez mettre en place un PEE PERCO – le PEE est le support, le PERCO est un produit – qu'à partir du moment où vous avez au moins un salarié. C'est-à-dire qu'une profession libérale ne peut pas mettre en place un PERCO uniquement pour lui-même. Les règles de versement et d'abondement doivent être les mêmes pour tout le monde. Autrement dit si l'on décide d'abonder à 200 % les versements sur le PERCO, cela doit valoir aussi pour les autres salariés. Cela ne peut pas être propre à votre intérêt personnel.

Mais c'est intéressant pour un couple. C'est déductible fiscalement intégralement, sous certaines

limites de 2 600 € à 4 300 € et partiellement au niveau des charges sociales. A moitié. Les abattements, pas ce que vous versez vous. Quand on rentre dans le cadre idéal d'avoir un conjoint qui travaille dans la structure et qui est salarié, vous n'avez plus la contrainte de devoir récompenser une tierce personne. Sinon, il faut être conscient qu'il faut proposer les mêmes conditions au salarié.

Quand on a un conjoint salarié, on a une autre solution pour aller au bout des solutions retraite, c'est l'article 83. L'article 83, c'est une cotisation retraite payée par l'entreprise, exonérée de charges sociales et d'impôts, patronale et salariale, que l'on doit imposer – puisque c'est un contrat collectif - à l'ensemble d'une catégorie de salariés. Mais si l'ensemble des catégories salariées est une seule personne, et si c'est le conjoint ou une personne dont on pense qu'elle mérite cette épargne avec comme avantage l'exonération et en charges sociales et en impôts, on peut mettre ce que l'on appelle un article 83. Par contre, vous ne pouvez pas vous-même en bénéficier car ce n'est que pour les salariés. Mais dans ce cas de figure, c'est très intéressant. Un article 83 doit être mis en place pour l'ensemble des personnes. S'il y a 3 salariés non cadres, on doit le mettre en place pour les 3 salariés non cadres. S'il n'y en a qu'un, à lui seul, il constitue le collège de salariés, et vous pouvez le mettre en place. Là, c'est très intéressant.

Q - Si on travaille dans une SCM (société civile de moyens), il y a des salariés, des secrétaires, et moi, en tant que professionnel de santé, j'emploie mon épouse qui m'aide dans mon activité. Donc, il y a 2 structures. Je ne suis pas obligé de faire l'article 83 pour tout le monde ?

C. DAVID.- Non. Le salaire de madame est payé sur votre structure, et donc, c'est madame en tant que salariée d'une structure qui a droit à un PERCO ou à un article 83.

Q - A priori, vaut-il mieux choisir le PERP ou le Madelin pour une profession libérale ?

C. DAVID.- Là, on est vraiment dans la caractéristique produit. Une compagnie d'assurance et une banque peuvent très bien faire exactement les mêmes produits. On n'est plus liés à la loi. On peut très bien avoir chez AXA, Generali, HSBC Assurance ou n'importe où un meilleur PERP qu'un Madelin et vice-versa. Après, c'est une question de marketing. Sinon, d'un point de vue qualité de produit, il y a des offres PERP meilleures que des offres Madelin, et. Cela ne dépend pas de la structure-du produit tel qu'il a été décrit par le législateur, mais de l'offre marketing de telle ou telle compagnie.

Q - Si les 2 produits sont identiques, on a plutôt intérêt à choisir un PERP du point de vue de la souplesse plutôt qu'un produit Madelin ?

C. DAVID.- J'aurais tendance à dire que d'un point de vue souplesse, vous avez intérêt à choisir le PERP. Par contre, si vous souhaitez déduire un maximum parce que vous gagnez très bien votre vie actuellement et que vous sentez qu'à la retraite, il faudra faire un geste important, il faut plutôt choisir le Madelin qui permet de déduire 2 fois plus (selon les revenus). C'est le PERP pour la souplesse, le Madelin pour le potentiel de déductibilité. Rien n'empêche de commencer par un PERP et plus tard, si vous voulez déduire plus, d'ouvrir plus tard un Madelin.

Q – Il faut garder le Madelin 15 ans pour échapper à l'ISF ?

C. DAVID.- Pour l'ISF, il y a les 15 ans. Ce que vous pouvez faire aussi, c'est ouvrir un PERP et un Madelin. Ce qui ne vous coûte rien de plus. Il n'y a pas de frais fixes. Vous pouvez ouvrir un Madelin au minimum de cotisation. Selon les compagnies, mais chez nous comme ailleurs, les minimum sont en général faibles. De cette façon, vous prenez date par rapport aux 15 ans de l'ISF. Ce que je vous dis là ne vaut que pour l'ISF ! Plus tard, au cas où vous le souhaitez, vous l'alimentez de façon substantielle. Vous aurez vos 15 ans pour échapper à l'ISF et vous ouvrez en même temps 1 PERP parce que vous préférez sa souplesse qui permet de partir plus tôt ou de suspendre.

Q - Serait-il possible de relayer une information dans votre revue URML que je n'ai trouvée nulle part ? A partir de 65 ans, si on a eu 4 enfants ou plus, il n'y a plus de cotisation de CSG-RDS et d'allocations familiales.

M. GRUNDELER.- Votre intervention a été prise en compte et sera reproduite dans le Journal de l'URML. Nous allons le souligner, car c'est une notion que fort peu de gens connaissent.

Fin de la Matinale